

# ACCÈS DES ENFANTS À LA JUSTICE : RÉPUBLIQUE DE MAURICE

*Ce rapport a été produit par White & Case LLP en langue anglaise en mars 2014 (il est disponible à l'adresse suivante : <https://www.crin.org/node/40081>). Cette traduction a été fournie par Translators without Borders et peut avoir été ultérieurement modifiée par Child Rights International Network (CRIN) pour en assurer la conformité avec le texte original.*

## **I. Quel est le statut juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ?**

### **A. Quel est le statut de la CDE et des autres instruments ratifiés de droit international pertinents dans le système juridique national ?**

La République de Maurice (Maurice) a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) le 26 juillet 1990.<sup>1</sup> Elle a également ratifié deux de ses protocoles facultatifs sur l'implication des enfants en situation de conflit armé, et sur la vente, la prostitution et la pornographie des enfants.<sup>2</sup> De plus, elle a signé, mais pas ratifié, le protocole facultatif à la CDE sur une procédure de présentation de communications.

Comme pour les autres instruments internationaux, les traités ratifiés n'ont pas automatiquement force de loi à Maurice, ils doivent être incorporés dans le droit mauricien par la mise en œuvre d'une législation.<sup>3</sup>

### **B. La CDE prévaut-elle sur les lois nationales ?**

Comme les instruments internationaux nécessitent une mise en œuvre législative au niveau domestique, la CDE ne prévaut pas sur le droit national.<sup>4</sup>

### **C. La CDE a-t-elle été incorporée dans le droit national ?**

L'État n'a pas encore entièrement incorporé la CDE dans le droit national.<sup>5</sup> De même,

---

<sup>1</sup> Conventions et traités multilatéraux de Maurice (en anglais), disponible sur : <http://attorneygeneral.govmu.org/English/Documents/A-Z%20Acts/C/Page%202/COURTS%20%28CIVIL%20PROCEDURE%29%20ACT.pdf>.

<sup>2</sup> Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signé le 11 novembre 2001) ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signé le 11 novembre 2001) ; voir aussi : *Troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques de Maurice au Comité des droits de l'enfant de l'ONU*, CRC/C/MUS/3-5, 28 octobre 2013 (« Rapport CDE Maurice 2013 »), § 129, disponible sur : [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fMUS%2f3-5&Lang=fr](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fMUS%2f3-5&Lang=fr).

<sup>3</sup> Child Rights International Network (CRIN), Mauritius: National Laws (uniquement disponible en anglais), disponible sur : <http://www.crin.org/resources/infodetail.asp?id=31199> ; Rapport CDE Maurice 2013, § 142 ; voir aussi *Polytol Paints and Adhesive Manufacturers Co. Ltd. contre le ministère des Finances* 2009 SCJ 106 (Maurice) (en anglais) (cité dans *Polytol Paints and Adhesives Manufacturers Co. Ltd. contre la République de Maurice*, Référence n° 1/2012, Jugement, à 5 (COMESA-CJ, 31 août 2013)), disponible sur : <http://www.comesa.int/attachments/article/893/Polytol%20v%20Mauritius%20%20August%20%202013.08.2013%20.40%20-%20judgment.pdf>.

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> CRIN, 'Mauritius: National Laws'.

l'État n'a pas encore établi une loi spécifique sur les enfants,<sup>6</sup> même si un projet de loi complet sur les enfants est en cours de préparation par certains organismes du gouvernement.<sup>7</sup> À la place, la législature a choisi de mettre en pratique la CDE en adoptant plusieurs nouvelles lois.<sup>8</sup> Bien que certaines protections soient offertes par la Constitution de Maurice,<sup>9</sup> l'État a aussi adopté des codes et des lois destinés à définir les droits des enfants.<sup>10</sup>

D. La CDE peut-elle être appliquée directement par les tribunaux ?

La CDE ne peut pas être directement appliquée devant les tribunaux mauriciens sans se baser sur des lois nationales reprenant les droits qu'elle confère. Toutefois, il est possible de la citer afin de renforcer un argument devant les tribunaux nationaux.<sup>11</sup>

E. Y a-t-il des exemples d'application de la CDE ou d'autres instruments internationaux pertinents par des tribunaux ?

Il ne semble pas exister d'exemple où les tribunaux nationaux utilisent ou appliquent la CDE ou tout autre instrument de droit international dans les procédures domestiques.

## II. Quel est le statut juridique de l'enfant ?

A. Les enfants et/ou leurs représentants peuvent-ils porter une plainte devant les tribunaux nationaux pour atteinte aux droits de l'enfant ?

Les enfants et leurs représentants, dûment autorisés, peuvent déposer une plainte auprès de n'importe quel tribunal ou cour de Maurice ayant juridiction pour entendre leur plainte sur des violations de leurs droits. Ceci comprend également la procédure qui consiste à faire appel à la Cour suprême afin de réparer les violations des droits ou de faire passer en contrôle juridictionnel les lois et décisions administratives (voir Section III.A ci-dessous).

Toute personne privée peut lancer en son nom une procédure en cas de crime ou de délit

---

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Rapport CDE Maurice 2013, § 7.

<sup>8</sup> CRIN, 'Mauritius: National Laws'.

<sup>9</sup> Ceci comprend un certain nombre de droits applicables sans considération d'âge et dans certains cas spécialement aux enfants. Voir la Constitution de Maurice, article 5 (permettant des libertés personnelles limitées pour les mineurs, comme justifié par l'éducation ou son bien-être), article 10 (permettant aux tribunaux d'exclure le public des audiences impliquant des mineurs), article 11 (donnant aux parents le pouvoir de consentement pour l'instruction religieuse dans l'éducation des mineurs), article 14 (garantissant aux parents le droit d'envoyer les enfants dans des écoles autres que celles fondées ou financées par l'État), articles 94 et 95 (comprenant les droits des enfants en ce qui concerne les droits à la pension), disponible (en anglais) sur : [http://www.africanchildforum.org/clr/Pages\\_FR/Maurice.html](http://www.africanchildforum.org/clr/Pages_FR/Maurice.html).

<sup>10</sup> Certaines législations pertinentes comprennent la Loi sur la protection de l'enfant (1994, amendée en 2008), la Loi sur la protection des droits de l'homme (1998), le Code pénal, la Loi sur la délinquance juvénile (1935), la Loi sur la protection contre les violences domestiques (1997, amendée en 2004), la Loi sur la discrimination basée sur le sexe (2002), la loi sur les délits informatiques (Computer Misuse and Cyber Crime Act) (2003), la Loi sur le statut civil (1981, amendée en 2004), la Loi sur le Conseil national des enfants (2003, amendée en 2005) et la Loi sur les règlements concernant l'éducation (1957, amendée en 2011). Disponibles sur :

[http://www.africanchildforum.org/clr/Pages\\_FR/Maurice.html](http://www.africanchildforum.org/clr/Pages_FR/Maurice.html) et

<http://attorneygeneral.govmu.org/English/LawsofMauritius/Pages/A-Z-Acts.aspx>.

<sup>11</sup> CRIN, 'Mauritius: National Laws'.

pouvant être jugé par la Cour suprême.<sup>12</sup> Une « partie lésée » peut déposer plainte auprès du Directeur des Poursuites Publiques (DPP) qui peut alors lancer une procédure au nom et aux frais de l'État. Si le DPP refuse de lancer une procédure, la « partie lésée » ou son représentant peut lancer une procédure privée.<sup>13</sup>

B. Si c'est le cas, les enfants de tous âges peuvent-ils amener une affaire devant les tribunaux en leur propre nom/pour leur propre compte, ou bien ces affaires doivent-elles être portées par l'intermédiaire d'un représentant ?

Selon le Code civil, l'« administrateur légal » (c'est-à-dire les parents) représente l'enfant dans toutes les actions civiles, sauf dans le cas où la loi ou la coutume permet aux mineurs (individus âgés de moins de dix-huit ans) d'agir en leur nom.<sup>14</sup> Lorsque, quelle que soit la procédure, les intérêts des représentants légaux de l'enfant sont en conflit avec ceux de l'enfant, le juge nomme un administrateur spécial ou *ad hoc* afin de représenter l'enfant.<sup>15</sup>

Quelle que soit la procédure, un enfant « capable de discernement » peut demander à être entendu par le juge, et cette demande ne peut pas être refusée à moins qu'une décision spécialement motivée ne le justifie. L'enfant peut être entendu seul, avec son conseiller juridique ou une personne de son choix, ou si cela ne semble pas être dans l'intérêt de l'enfant, le juge peut nommer une autre personne.<sup>16</sup>

Il ne semble pas y avoir de limite d'âge pour déposer une plainte pénale auprès du DPP.

C. Dans le cas de nourrissons ou d'enfants en bas âge, comment l'action en justice est-elle normalement intentée ?

De tels cas seraient normalement intentés par l'« administrateur légal » (c'est-à-dire les parents) de l'enfant.

D. Les enfants ou leurs représentants sont-ils éligibles à une assistance juridique gratuite ou subventionnée pour introduire de tels recours ?

Selon la loi sur l'assistance juridique, celle-ci est disponible pour les affaires civiles, en première instance et en appel pour peu que certaines conditions soient réunies (voir Section IV.B ci-dessous). Lorsqu'un enfant a été accusé d'un crime ou d'un délit, il est automatiquement éligible pour recevoir une assistance juridique.<sup>17</sup>

L'Unité du développement de l'enfance du ministère de l'Égalité des genres, du

---

<sup>12</sup> Loi sur la procédure pénale, Section 4(2), disponible (en anglais) sur :

<http://attorneygeneral.govmu.org/English/Documents/A-Z%20Acts/C/Page%203/CRIMINAL%20PROCEDURE%20A%20CT.pdf>

<sup>13</sup> Ibid., section 4.

<sup>14</sup> Code civil, section 390, disponible sur :

<http://attorneygeneral.govmu.org/English/Documents/A-Z%20Acts/C/Page%201/CODE%20CIVIL%20MAURICIEN.pdf>

<sup>15</sup> Ibid., sections 388-2, 390.

<sup>16</sup> Ibid., section 388-1.

<sup>17</sup> Loi sur l'assistance juridique (Legal Aid Act), disponible (en anglais) sur :

<http://dpp.govmu.org/English/Documents/Legislation/legalaid2012.pdf>

Développement de l'enfant et du Bien-être de la famille, qui intervient dans les cas d'abus, de négligence contre les enfants et d'autres violations des droits,<sup>18</sup> fournit un service d'assistance téléphonique ouvert 24 heures sur 24 et une assistance juridique gratuite.<sup>19</sup> Si une victime décide de porter une affaire devant les tribunaux, cette unité fournit également des services de défense.<sup>20</sup>

De la même manière, l'Unité de police responsable de la protection de la famille (PFPU) fournit son aide dans les affaires impliquant des familles et des enfants,<sup>21</sup> en fournissant des conseils sur les procédures de justice et en dirigeant les parties vers des ressources qui les aideront à s'orienter dans la procédure judiciaire.<sup>22</sup>

E. Existe-t-il d'autres conditions ou limites pour qu'un enfant ou son représentant légal intente une action en justice (par exemple, l'accord des parents ou du tuteur de l'enfant est-il nécessaire) ?

Maurice met l'accent sur l'aide du grand public dans l'identification et le signalement des violations concernant des enfants. Les organismes publics et gouvernementaux sont considérés comme ayant un devoir de signaler les faits même lorsque les parents ne le font pas.<sup>23</sup> Il semble ainsi que le consentement des parents ne soit pas nécessaire pour amener ces affaires devant la justice. De même, il n'existe aucune autre condition ou limitation.

### **III. Comment porter plainte pour des violations des droits de l'enfant devant les tribunaux nationaux ?**

A. Comment une procédure juridique peut-elle être engagée dans le cas d'une violation potentielle de la Constitution, d'autres principes établis en droit interne, de la CDE ou d'autres instruments pertinents internationaux/régionaux ratifiés ?

Le Chapitre II de la Constitution mauricienne fournit une grande protection des droits et libertés fondamentales des individus, y compris des enfants.<sup>24</sup> Lorsqu'une personne allègue la moindre violation de n'importe lequel de ses droits dans le cadre du Chapitre II, elle peut faire une demande de réparation auprès de la Cour suprême.<sup>25</sup>

---

<sup>18</sup> Nirmala Gobin-Bheenick, 'Early Childhood Development in Mauritius', World Conference on Early Childhood Care and Education, 27-29 septembre 2010, *3e session plénière : ECCE Country Best Practices*, p. 3, disponible (en anglais) sur : <http://www.unesco.org/education/WCECCE/presentations/NirmalaGobin-Bheenick.pdf>.

<sup>19</sup> Ibid., p. 4 ; Rapport CDE Maurice 2013, § 59 ; Lettre du Gouvernement de Maurice au Haut-Commissariat des Nations unies pour les droits de l'homme, datée du 14 novembre 2011, n° 351/2011 MMG/HR/28/1, p. 1 (en anglais), disponible sur : <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Children/Study/Consultation/Mauritius.pdf>.

<sup>20</sup> *Mid-term Progress Report on Universal Periodic Review Recommendations of the Human Rights Council*, février 2011 (en anglais), disponible sur : <http://www.crin.org/resources/infodetail.asp?ID=25717>.

<sup>21</sup> Rapport CDE Maurice 2013, § 22 ; Lettre adressée au Haut-Commissariat des Nations unies pour les droits de l'homme, p. 2 (en anglais).

<sup>22</sup> Force de police de Maurice, « Unité de police responsable de la protection de la famille » (PFPU) (en anglais), disponible sur : <http://police.govmu.org/English/Organisation/Units/Pages/Police-Family-Protection-Unit.aspx>.

<sup>23</sup> Voir ministère de l'Égalité des genres, du Développement de l'enfant et du Bien-être de la famille, « Unité de développement de l'enfant » (déclarant que « L'État a l'obligation d'assumer le rôle parental lorsque les parents manquent à ce rôle et ce rôle est assuré par la CDU »), (en anglais) disponible sur : <http://gender.govmu.org/English/Pages/Units/Child-Development-Unit.aspx>.

<sup>24</sup> Constitution mauricienne, Chapitre II.

<sup>25</sup> Ibid., article 17.

Lorsqu'une loi ou une décision d'un organisme public viole les droits d'un enfant, toute personne ayant un « intérêt suffisant » peut demander à la Cour suprême d'effectuer un contrôle juridictionnel de la loi ou de la décision. La Cour suprême contrôlera la légalité de la loi ou de la décision.<sup>26</sup>

Un enfant (ou toute autre personne au nom de l'enfant) peut déposer plainte concernant une violation de ses droits fondamentaux auprès de l'Ombudspersonne pour les enfants. L'Ombudspersonne pour les enfants est chargée d'enquêter sur les plaintes concernant les violations potentielles des droits de l'enfant et peut aussi lancer des enquêtes de son propre chef.<sup>27</sup> Suite à son enquête, l'Ombudspersonne agira comme médiateur afin de résoudre le litige, en rapporter à toute autorité appropriée ou faire des propositions de nature générale au ministère de l'Égalité des genres, du Développement de l'enfant et du Bien-être de la famille. Il ne semble pas que l'Ombudspersonne ait le pouvoir de lancer une procédure judiciaire au nom de l'enfant.

Toute personne, y compris l'enfant, peut déposer une plainte écrite alléguant d'une atteinte ou d'un risque d'atteinte à ses droits auprès de la Commission nationale.<sup>28</sup> Selon la loi sur la protection des droits de l'homme, la Commission peut enquêter sur les plaintes de violations des droits dus à des actions d'organismes publics ou de fonctionnaires, y compris les forces de police.<sup>29</sup> Elle peut aussi enquêter de son propre chef sur de telles actions.<sup>30</sup> Les enquêtes doivent se dérouler dans les deux ans suivant la violation en question.<sup>31</sup> La Commission tente d'abord de résoudre les plaintes par conciliation. Lorsque cela échoue et qu'il a été prouvé qu'une violation s'est produite, la Commission renvoie l'affaire au DPP lorsqu'il semble qu'une infraction ait été commise, ou à tout autre organisme public compétent pour la poursuite.<sup>32</sup>

Les plaintes concernant la discrimination pour quelque raison que ce soit dans le cadre de la Loi sur l'égalité des chances, par exemple dans le contexte de l'éducation, peuvent être déposées auprès de la Commission de l'égalité des chances.<sup>33</sup> Si une plainte ne peut être résolue par conciliation ou si la conciliation n'est pas fructueuse, la Commission doit rendre son rapport aux parties après la conclusion de son enquête. Si la plainte n'est toujours pas résolue, la Commission devra demander l'accord des parties pour transférer l'affaire au Tribunal de l'égalité des chances.<sup>34</sup> Toutefois, le Tribunal n'a que le pouvoir de donner ordre aux parties de respecter la loi ou d'imposer une amende aux coupables d'un montant ne pouvant dépasser 500 000 roupies.<sup>35</sup>

---

<sup>26</sup> Voir Commission de réforme législative de Maurice, 'Discussion paper: judicial review', novembre 2009, (en anglais) disponible sur : <http://lrc.govmu.org/English/Documents/Reports%20and%20Papers/38%20dis-pap-jud.pdf>.

<sup>27</sup> Loi sur l'Ombudspersonne pour enfants (2003), Sections 6 et 7, (en anglais) disponible sur : <http://attorneygeneral.govmu.org/English/Documents/A-Z%20Acts/O/OMBUDSPERSON%20FOR%20CHILDREN%20ACT.pdf>.

<sup>28</sup> Rapport CDE Maurice 2013, § 241.

<sup>29</sup> Loi sur la protection des droits de l'homme, Section 4(1).

<sup>30</sup> Rapport CDE Maurice 2013, § 241.

<sup>31</sup> Loi sur la protection des droits de l'homme, Section 4(2).

<sup>32</sup> Ibid., Section 4(4).

<sup>33</sup> Loi sur l'égalité des chances (2008), partie VI, (en anglais) disponible sur :

<http://attorneygeneral.govmu.org/English/Documents/A-Z%20Acts/E/Page%201/EQUAL%20OPPORTUNITIES%20ACT.pdf>.

<sup>34</sup> Ibid., Section 33.

<sup>35</sup> Ibid., Section 35.

Les individus, y compris les enfants victimes, leurs parents ou représentants légaux, groupes, ou ONG reconnues par l'Union Africaine, peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (« le Comité africain »), au sujet de violations de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »).<sup>36</sup> Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant de saisir le Comité africain.<sup>37</sup> La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal. Si le plaignant souhaite rester anonyme, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.<sup>38</sup> Le Comité africain conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.<sup>39</sup>

Les individus, groupes ou ONG peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (« la Commission africaine »), au sujet de violations de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (« la Charte africaine »).<sup>40</sup> Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant la saisine de la Commission africaine.<sup>41</sup> La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal (ainsi que le nom de la victime, si possible, quand elle n'est pas le plaignant). Si le plaignant souhaite rester anonyme face à l'État, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.<sup>42</sup> La Commission africaine conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.<sup>43</sup> Si l'affaire concerne des violations sérieuses ou massives des droits de l'Homme, ou si la Commission considère que l'État est réticent à appliquer ses recommandations dans l'affaire, la Commission peut en référer à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.<sup>44</sup>

---

<sup>36</sup> Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »), article 44, disponible sur : <http://acerwc.org/?wpdmdl=8412>. Pour plus d'informations sur les communications, voir :

<http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

<sup>37</sup> Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, « Communications », disponible sur :

<http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

<sup>38</sup> War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations Unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur :

<http://co-guide.org/mechanism/african-committee-experts-rights-and-welfare-child-communication-procedure>.

<sup>39</sup> Ibid.

<sup>40</sup> Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (« la Charte africaine »), article 55, disponible sur :

<http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>.

<sup>41</sup> Ibid, article 56(5).

<sup>42</sup> Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples de 2010, article 93, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

<sup>43</sup> War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations Unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Commission on Human and Peoples' Rights: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur :

<http://co-guide.org/mechanism/african-commission-human-and-peoples-rights-communication-procedure>.

<sup>44</sup> Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, article 5, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/>; Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples de 2010, règles 84(2) et 118, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.



B. Quels sont les pouvoirs des tribunaux pour examiner ces violations, et quels recours et remèdes peuvent-ils offrir ?

La Cour suprême a compétence en première instance pour entendre et statuer sur toute demande faite par toute personne pour l'application de ses droits fondamentaux conformément au chapitre II de la Constitution. La Cour suprême a des pouvoirs généraux selon ce qui lui est nécessaire pour appliquer la loi,<sup>45</sup> et elle peut émettre des instructions, des ordonnances, et des directives en fonction de ce qu'elle considère approprié pour mettre en œuvre, ou pour s'assurer de la mise en œuvre des droits fondamentaux des personnes conformément au chapitre II.

Dans les procédures de contrôle juridictionnel, les tribunaux peuvent octroyer les recours suivants : *certiorari* (annule les décisions illégales des autorités publiques) ; interdiction (empêche qu'une action illégale soit prise) ; *mandamus* (exige l'accomplissement d'un devoir public) ; déclaration (déclaration formelle sur ce que sont les droits des parties concernées) ; injonction (demande qu'un organisme accomplisse ou s'abstienne d'accomplir une action) ; et des dommages et intérêts dans des cas exceptionnels.<sup>46</sup>

Les tribunaux civils ont le pouvoir d'octroyer des indemnisations, d'émettre des ordonnances ou d'évaluer les amendes et frais de procédures à toute partie selon ce qui est nécessaire à l'application des droits violés.<sup>47</sup>

Dans les procédures pénales, les tribunaux peuvent aussi octroyer des amendes, des renonciations, des travaux forcés ou une peine d'emprisonnement dans les conditions prévues par la loi.<sup>48</sup> Toutefois, les tribunaux intermédiaires ne peuvent pas ordonner une réclusion de plus de 15 ans ou une peine d'emprisonnement de plus de 10 ans à moins que la loi ne l'autorise à prononcer des peines plus lourdes, par exemple si l'affaire concerne un récidiviste<sup>49</sup>, ou s'il s'agit d'un viol.<sup>50</sup> Dans les tribunaux départementaux, les peines ne peuvent pas dépasser cinq ans d'emprisonnement (avec ou sans travaux forcés) ou une amende de 100 000 roupies.<sup>51</sup>

C. Une telle poursuite devra-t-elle impliquer directement une ou plusieurs victimes mineures, ou est-il possible de contester une loi ou une action sans nommer une victime spécifique ?

Bien que le dépôt de plainte nécessite normalement l'identification d'une victime ou

---

<sup>45</sup> Loi sur les tribunaux (1945), Section 102 (en anglais), disponible sur : <http://attorneygeneral.govmu.org/English/Documents/A-Z%20Acts/C/Page%202/COURTS%20ACT.pdf>. Voir également l'article 76 de la Constitution.

<sup>46</sup> Voir Commission de réforme législative de Maurice, 'Discussion paper: judicial review' (en anglais).

<sup>47</sup> Loi sur les tribunaux, Section 73 (en anglais) ; voir aussi Loi sur les tribunaux départementaux et intermédiaires (juridiction civile) (1888), section 21 (M) (en anglais), disponible sur :

<http://attorneygeneral.govmu.org/English/Documents/A-Z%20Acts/D/Page%201/DISTRICT%20AND%20INTERMEDIATE%20COURTS%20%28CIVIL%20JURISDICTION%29%20ACT.pdf>.

<sup>48</sup> Loi sur les tribunaux, Sections 113-114 (en anglais).

<sup>49</sup> Ibid., Section 113(2).

<sup>50</sup> L'article 249(1A) du Code pénal autorise le tribunal intermédiaire à imposer une peine de prison n'excédant pas 20 ans.

<sup>51</sup> Loi sur les tribunaux, Section 114.

d'un plaignant, la Constitution permet que les audiences se tiennent à huis clos lorsque cela est nécessaire afin de protéger les intérêts de l'enfant.<sup>52</sup> De plus, la publication d'informations dans les procédures concernant la garde ou l'entretien d'un mineur peut être considérée comme un outrage au tribunal.<sup>53</sup>

D. Est-il possible d'intenter une forme quelconque d'action collective ou de litige de groupe en nommant ou sans nommer de victime mineure individuelle ?

Il ne semble pas que le droit mauricien permette les litiges de groupe et il n'existe aucun cas à la Cour suprême.

E. Les organisations non gouvernementales sont-elles autorisées à intenter une action en justice pour une violation potentielle des droits de l'enfant ? Sont-elles autorisées à intervenir dans des recours qui ont déjà été déposés ?

Les organisations non gouvernementales (ONG) peuvent entamer des procédures de contrôle juridictionnel si elles ont suffisamment d'intérêt pour agir et si cela les affecte. Afin qu'une partie puisse lancer le contrôle juridictionnel d'une décision, la partie doit montrer un « intérêt suffisant » et qu'elle est affectée d'une quelconque manière par la décision qu'elle conteste.<sup>54</sup> Si la partie ne peut démontrer que son intérêt est direct ou personnel, mais démontre qu'il est général ou public, alors le tribunal doit considérer le « contexte légal et factuel (les prémisses) de l'action » avant de déterminer s'il existe un intérêt suffisant justifiant le contrôle juridictionnel.<sup>55</sup>

**IV. Considérations pratiques.** Veuillez détailler les questions pratiques, risques et incertitudes pratiques qui doivent être pris en considération dans une poursuite pour atteinte aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne :

A. Lieu du procès. Par quels tribunaux (par exemple, civil, pénal, administratif, etc.) une affaire peut-elle être entendue ? Que requiert le dépôt initial du recours ?

Les demandes concernant les violations des droits fondamentaux définis dans le chapitre II de la Constitution peuvent être adressées directement à la Cour suprême (« recours constitutionnel »). Ces demandes doivent énoncer la disposition de la Constitution qui a été ou est susceptible d'être violée et la nature de la réparation recherchée. Une copie de la plainte doit être remise à la défense et à tout autre partie au procès, ainsi qu'au procureur général quand celui-ci, ou le gouvernement, n'est pas partie au procès.<sup>56</sup>

---

<sup>52</sup> Constitution de Maurice, Article 10 (permettant aux tribunaux d'exclure le public des audiences impliquant des mineurs).

<sup>53</sup> Loi sur les tribunaux, Section 18(B) (en anglais).

<sup>54</sup> Voir Commission de réforme législative de Maurice, 'Discussion paper: judicial review' (en anglais) (citant *Berenger & ors contre Goburdhun & ors* (1985) MR 209, à 212 (Maurice) établissant qu'une partie peut se voir refuser une autorisation d'ester « s'il est évident que cette partie est, par exemple, un agitateur ou simplement un fouineur »).

<sup>55</sup> Voir Ibid. (résumant *R contre le Commissaire des impôts, unilatéralement Fédération nationale des autoentrepreneurs et des petites entreprises* [1981] 2 All ER 93 (HL) (Maurice)).

<sup>56</sup> Supreme Court (Constitutional relief) rules, GN 105 de 2000, Section 17(4), 30 juin 2000, disponible (en anglais) sur :

<http://attorneygeneral.govmu.org/English/Documents/Constitution/9%20SUPREMECOURTCONSTITUTIONALRELI EFRULES.pdf>.



Comme alternative, les plaintes concernant ces violations peuvent être déposées auprès de la Commission nationale des droits de l'homme ou auprès de la Commission de l'égalité des chances avant d'être déférées à un tribunal (voir Section III.A ci-dessus).

Une demande de contrôle juridictionnel s'effectue en deux étapes : tout d'abord, il faut déposer une requête en autorisation à ester auprès de la Cour suprême pour obtenir une ou plusieurs décisions (c.-à-d. *certiorari*, interdiction ou *mandamus*) (voir Section III.B ci-dessus). Ce n'est qu'alors, et si une telle requête a été accordée, que le tribunal commence à examiner sur le fond la demande de contrôle juridictionnel.

Les affaires civiles doivent être présentées devant les tribunaux de département ou intermédiaires, en fonction du montant du litige et de la nature de l'action. Les tribunaux départementaux ont toujours juridiction dans n'importe quelle action civile où l'objet du litige ne dépasse pas 50 000 roupies et l'affaire est jugée dans le cadre de la Section I.IA de la loi sur les tribunaux départementaux et intermédiaires (juridiction civile).<sup>57</sup> Les tribunaux intermédiaires ont juridiction sur toutes les affaires civiles où le montant du litige ne dépasse pas 500 000 roupies.<sup>58</sup>

Les affaires pénales sont jugées soit par les tribunaux départementaux ou intermédiaires en fonction des crimes jugés et des sanctions potentielles y afférentes. Le tribunal départemental a juridiction dans les affaires impliquant des infractions pénales, sauf les affaires impliquant : l'homicide, l'infanticide, les voies de fait graves sur mineur, la castration, l'avortement, les relations sexuelles illégales, la corruption des jeunes, tout autre crime punissable par la peine de mort ou l'emprisonnement à vie,<sup>59</sup> le viol et les rapports sexuels illicites avec un mineur de moins de 16 ans ou avec une personne handicapée mentale.<sup>60</sup> Les tribunaux intermédiaires ont juridiction : dans les affaires criminelles déférées par le DPP, impliquant des infractions pénales normalement sous la juridiction des magistrats départementaux ; dans les affaires jugeables sur n'importe quelle autre île que l'île principale de Maurice ; dans les affaires impliquant l'homicide involontaire, l'avortement, les relations sexuelles illégales ou la corruption de la jeunesse, le viol et les rapports sexuels illicites avec un mineur de moins de 16 ans ou avec une personne handicapée mentale.<sup>61</sup> Dans certaines affaires graves, seule la Cour suprême peut juger une affaire pénale.

Pour lancer des poursuites privées au niveau de la Cour suprême, la « partie lésée » doit produire devant le juge « une information » et un certificat signé par le DPP indiquant que le DPP refuse de poursuivre la partie accusée de l'infraction mentionnée dans l'information aux frais de l'État.<sup>62</sup>

D'après la loi sur la délinquance juvénile, un enfant est poursuivi devant le tribunal pour mineurs. La plupart du temps, le tribunal départemental siège en tant que tribunal pour mineurs. En général, les tribunaux départementaux ont juridiction pour entendre toute

<sup>57</sup> Loi sur les tribunaux, Section 104(A) (en anglais) ; voir aussi Cour suprême de l'Île Maurice, « Tribunal départemental » (en anglais), disponible sur : [http://www1.govmu.org/scourt/pubabout/sc\\_districtcourt.jsp](http://www1.govmu.org/scourt/pubabout/sc_districtcourt.jsp).

<sup>58</sup> Loi sur les tribunaux, Section 104 (en anglais) ; voir aussi Cour Suprême de Maurice, « Tribunal intermédiaire » (en anglais), disponible sur : <http://www1.govmu.org/scourt/pubabout/intermediateCourt.jsp>.

<sup>59</sup> Loi sur les tribunaux, Sections 114 et 116 (en anglais). Voir également la section 161A de la loi sur les tribunaux.

<sup>60</sup> Code pénal, section 249(1) et (4).

<sup>61</sup> Loi sur les tribunaux, Section 112 ; Code pénal, section 249(1) et (4).

<sup>62</sup> Loi sur la procédure pénale, Section 5.

affaire contre un enfant en tant que tribunal pour mineurs.<sup>63</sup> Toutefois, la Commission de réforme législative de Maurice a dernièrement proposé une législation qui exigerait que tous les enfants âgés de moins de seize ans accusés d'un délit soient jugés par le tribunal des familles.<sup>64</sup>

N'importe quel juge peut ordonner le transfert d'une affaire vers un autre tribunal départemental si l'intérêt de la justice le demande et une fois que le DPP, un juge départemental ou toute partie privée de l'affaire, en a fait la demande.<sup>65</sup> Néanmoins, si le procès a commencé sur le fond de l'affaire, il n'est alors plus possible de changer de tribunal.<sup>66</sup> Les tribunaux intermédiaires peuvent aussi transférer les procédures vers un tribunal départemental approprié pour autant que le procès n'ait pas commencé dans le tribunal intermédiaire et que l'affaire jugée ne soit pas hors de la compétence des tribunaux départementaux.<sup>67</sup> Dans les actions portées devant la Cour suprême, la Cour peut à n'importe quel moment, après une requête d'une des parties concernées par la procédure, transférer l'affaire vers un tribunal ayant compétence pour entendre l'affaire.<sup>68</sup>

- B. Aide juridique/frais de justice. Sous quelles conditions le système juridique rend-il disponible une aide juridictionnelle gratuite ou subventionnée pour les plaignants mineurs ou leurs représentants (c.-à-d., l'affaire doit-elle présenter une question juridique importante ou présenter une certaine probabilité de succès) ? Les plaignants mineurs ou leurs représentants devront-ils s'acquitter des frais juridiques ou couvrir d'autres dépenses ?

La République de Maurice octroie l'assistance juridique à toute partie éligible à la recevoir selon les conditions établies par la Loi sur l'assistance juridique. L'assistance juridique peut être octroyée aux demandeurs dans les affaires civiles à condition que : (1) le revenu mensuel du demandeur soit inférieur à 10 000 roupies et que ses actifs valent moins de 500 000 roupies ; et (2) que la demande d'aide judiciaire soit « bien fondée ».<sup>69</sup> Un enfant souhaitant obtenir une aide judiciaire dans le cadre d'une procédure civile doit faire : (1) une demande écrite auprès du tribunal concerné<sup>70</sup> énonçant la raison de son action ou la raison de son appel, ou la nature de l'affaire extrajudiciaire pour laquelle la demande est faite ; et (2) une déclaration sur l'honneur que ses circonstances financières répondent aux critères susmentionnés.<sup>71</sup>

Les enfants accusés d'un crime ou d'un délit sont automatiquement éligibles à

---

<sup>63</sup> Loi sur la délinquance juvénile, Section 3.

<sup>64</sup> Voir : Commission de réforme législative de Maurice, 'Issue Paper: establishment of a Family Court and the conduct of family proceedings', novembre 2011, Annex, Proposed Family Court Bill, section 12 (en anglais), disponible sur : <http://lrc.govmu.org/English/Documents/Reports%20and%20Papers/18%20familycourt.pdf>.

<sup>65</sup> Loi sur les tribunaux, Section 104 (en anglais).

<sup>66</sup> Ibid., Section 102(1)(b).

<sup>67</sup> Ibid., Section 136.

<sup>68</sup> Ibid., Section 136.

<sup>69</sup> Loi sur l'assistance juridique, Sections 4 à 7.

<sup>70</sup> En ce qui concerne les procédures devant la Cour Suprême ou une Cour d'appel, le Président de la cour ou un juge qu'il a nommé ; en ce qui concerne les procédures devant tout autre tribunal, un magistrat de ce tribunal. Voir : Loi sur l'aide judiciaire. Le formulaire de demande d'aide judiciaire devant être soumis à la Cour Suprême (en anglais) est disponible sur : <http://www1.govmu.org/scourt/pubCourtProcedures/legalAid.jsp>.

<sup>71</sup> Loi sur l'aide judiciaire, Section 4.

l'assistance juridique dans les procédures pénales.<sup>72</sup>

Une fois octroyée, le bénéficiaire de l'assistance juridique ne doit s'acquitter d'aucune somme d'argent concernant les frais d'enregistrement, les frais de témoignage ou les frais de justice.<sup>73</sup> Lorsque le tribunal statue que les frais doivent être payés par la partie recevant l'assistance juridique, le montant est payé à partir d'un fonds consolidé.<sup>74</sup>

Lorsqu'une personne passe en jugement devant la Cour suprême à la demande d'une partie privée et que celle-ci est acquittée, la Cour peut, si la poursuite privée semble être malicieuse et frivole, demander à la partie requérante de payer tous les frais et coûts de la personne poursuivie.<sup>75</sup>

- C. Pro bono/financement. Si l'aide juridictionnelle n'est pas disponible, les plaignants mineurs ou leurs représentants ont-ils la possibilité d'obtenir une aide *pro bono* de la part d'avocats, par le biais d'une organisation des droits de l'enfant, ou aux termes d'un accord qui n'exige pas le paiement d'honoraires à l'avance ?

Pour le moment, les Mauriciens dépendent fortement des services fournis par l'État dans le cadre de la loi sur l'assistance juridique.<sup>76</sup> Hormis les services fournis par l'État, le secteur *pro bono* reste largement sous-développé. En conséquence, le gouvernement mauricien explore actuellement des propositions afin d'améliorer les efforts d'assistance juridique.<sup>77</sup>

- D. Délais. Combien de temps après une violation un recours peut-il être déposé ? Existe-t-il des dispositions spéciales qui permettent à de jeunes adultes de porter plainte pour des atteintes à leurs droits qui se sont produites quand ils étaient mineurs ?

Dans les actions en justice civiles personnelles, Maurice interdit les dépôts de plainte si les faits ont plus de dix ans.<sup>78</sup> Dans le but de calculer le délai de prescription, les tribunaux prennent en considération le temps écoulé depuis que l'action à l'origine de la plainte s'est produite.<sup>79</sup> Toutefois, il n'existe pas de délai de prescription pour une action concernant le statut d'une personne.<sup>80</sup>

Dans les procédures pénales, il n'y a pas de délai de prescription.<sup>81</sup>

---

<sup>72</sup> Ibid., Section 7A.

<sup>73</sup> Ibid., Sections 8 et 10.

<sup>74</sup> Ibid., Section 12(2).

<sup>75</sup> Loi sur la procédure pénale, Section 6.

<sup>76</sup> V. Prakash Torul, 'Green Paper on Equal Access to Justice Reform on Legal Aid in Mauritius', juillet 2008 (en anglais), disponible sur : <http://attorneygeneral.govmu.org/English/DOCUMENTS/LEGAL%20AID.PDF>.

<sup>77</sup> Voir : Commission de réforme législative de Maurice, 'Opinion Paper: Legal Aid Reform', février 2011 (en anglais), disponible sur : <http://lrc.govmu.org/English/Documents/Reports%20and%20Papers/23%20op-pap-legal.pdf>.

<sup>78</sup> Code Civil Mauricien (1808), Section 2270, disponible sur :

<http://attorneygeneral.govmu.org/English/Documents/A-Z%20Acts/C/Page%201/CODE%20CIVIL%20MAURICIEN.pdf>.

<sup>79</sup> Ibid., Section 2271.

<sup>80</sup> Ibid., Section 2272.

<sup>81</sup> Commission de réforme législative de Maurice, 'Review Paper: Criminal Justice System and the Constitutional Rights of an Accused Person', septembre 2008, Section 14 (en anglais) (citant *Duval contre le Juge du tribunal départemental de Flacq & anor* (1989) MR 166 (Maurice) que la « règle général contre la prescription dans les affaires pénales sied bien au droit pénal [mauricien] où une enquête n'est lancée que lorsqu'une plainte est faite auprès de la Police ») (en anglais), disponible sur :

En ce qui concerne les requêtes à la Cour suprême concernant des violations des droits fondamentaux (recours constitutionnel), les requêtes doivent être présentées dans les trois mois suivant l'obtention de l'autorisation d'ester<sup>82</sup> (voir ci-dessus à la partie III.A pour les détails sur cette procédure en deux phases).

- E. Preuves. Quelles sortes de preuves sont admissibles/requises pour prouver qu'une violation a eu lieu ? Existe-t-il des règles, des procédures, ou des pratiques particulières pour traiter les éléments de preuve produits ou présentés par des enfants ?

La loi sur les tribunaux et la loi sur la procédure pénale définissent les formes de preuve admissibles dans les procédures judiciaires. En général, les procédures civiles et pénales permettent la présentation de preuves physiques, de documents, d'enregistrements audio ou visuels, d'informations électroniques, de déclarations de témoins et de témoignages. En plus des soumissions faites par les parties, toute partie à une affaire civile ou pénale peut se voir demander par les tribunaux de fournir des matériaux se rapportant aux procédures.<sup>83</sup> De même, tout témoin entendu dans le cadre d'une procédure peut être interrogé, contre interrogé et entendu de nouveau.<sup>84</sup>

Dans les procédures pénales, quand un enfant de moins de neuf ans est la victime, il peut témoigner et son témoignage peut être considéré comme celui d'un adulte.<sup>85</sup> Il suffit que le tribunal considère que l'enfant fait preuve de suffisamment d'intelligence pour faire des déclarations correctes sur l'objet jugé, même si l'enfant peut ne pas comprendre la nature du serment ou de la déclaration exigée des témoins.<sup>86</sup> En conséquence, les enfants admis comme témoins dans le cadre de cette exception doivent promettre seulement de dire la vérité, plutôt que de prêter serment.<sup>87</sup> Lorsqu'un jeune enfant témoin n'est pas capable de prêter serment sans instruction, alors il est possible de différer le procès.<sup>88</sup> Les enfants témoins de plus de neuf ans doivent toujours prêter serment ou faire une déclaration solennelle comme l'exige la Loi sur les tribunaux.<sup>89</sup>

D'autres protections pour les enfants comprennent le fait que les tribunaux considèrent qu'il est important qu'un représentant du ministère public soit présent pour les affaires concernant la garde d'un enfant. Le procureur général ou un autre fonctionnaire de justice dûment autorisé peut comparaître en tant que partie dans l'affaire.<sup>90</sup> Afin de protéger le bien-être des enfants, les tribunaux ont le pouvoir d'exclure toute personne qui n'est pas une partie concernée par l'affaire des audiences de témoignage.<sup>91</sup> De la même manière, les tribunaux peuvent utiliser des systèmes de vidéo en direct afin de protéger les témoins ou les victimes dans les affaires de crimes sexuels.<sup>92</sup>

---

<http://lrc.govmu.org/English/Documents/Reports%20and%20Papers/48%20rev-pap-071009.pdf>.

<sup>82</sup> Supreme Court (Constitutional relief) rules, GN 105 of 2000 – Section 17 (4) – 30 June 2000.

<sup>83</sup> Loi sur les tribunaux, Section 128 (en anglais).

<sup>84</sup> Ibid., Section 129 ; Loi sur la procédure pénale, Section 107.

<sup>85</sup> Loi sur la procédure pénale, Sections 109 et 111.

<sup>86</sup> Ibid., Section 109.

<sup>87</sup> Ibid., Section 110.

<sup>88</sup> Ibid., Section 94.

<sup>89</sup> Loi sur les tribunaux, Sections 129 et 190 (en anglais).

<sup>90</sup> Ibid., Section 68.

<sup>91</sup> Ibid., Section 161(A).

<sup>92</sup> Ibid., Section 161(B).

Là où le droit mauricien ne fournit pas de procédures ou de directives pour l'administration des preuves, les procédures et règles anglaises sont utilisées.<sup>93</sup>

- F. Décision. Combien de temps peut-il s'écouler avant que le tribunal décide s'il y a eu ou non une violation ?

Le droit mauricien n'impose pas de limite temporelle aux procès. La Constitution mauricienne fournit des instructions limitées dans les affaires impliquant des accusés au pénal ou des droits civils, exigeant que tout tribunal ou autre autorité s'occupant du cas le fasse « dans un délai raisonnable ». <sup>94</sup> De plus, il existe peu d'informations publiques disponibles sur la durée moyenne des procédures civiles ou pénales dans les tribunaux nationaux.

Cependant, en général, les tribunaux souffrent de retards dans le système, ce qui fait que des personnes accusées de crime peuvent attendre en détention préventive pendant au moins deux ans avant d'être jugées.<sup>95</sup>

- G. Appels. Quels sont les recours possibles pour faire appel de la décision auprès d'une instance supérieure ?

Tous les appels aux décisions des tribunaux départementaux et intermédiaires sont traités directement par la Cour suprême, car elle sert de cour d'appel à la fois pour les affaires civiles et pénales.<sup>96</sup> Les demandes d'appel doivent être notifiées dans les vingt-et-un jours suivant la date du jugement final,<sup>97</sup> bien que cela puisse être prorogé par le tribunal.<sup>98</sup> Que l'appel soit effectué contre le jugement d'un tribunal départemental ou intermédiaire, ou contre toute autre décision, les appels suivent tous la même procédure.<sup>99</sup>

Contrairement aux affaires tombant sous la juridiction originale de la Cour suprême, les appels doivent être entendus devant au moins deux juges.<sup>100</sup>

Dans les procédures civiles, il est possible de faire appel des jugements finaux, mais pas

---

<sup>93</sup> Ibid., Section 162.

<sup>94</sup> Constitution mauricienne, Article 10.

<sup>95</sup> Département d'État des États-Unis 'Mauritius 2012 Human Rights Report', section 1(d) (en anglais), disponible sur : <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm#wrapper>.

<sup>96</sup> Constitution mauricienne, Article 80 ; voir aussi Loi sur les appels en matières pénales (1955) (en anglais), disponible sur :

<http://attorneygeneral.govmu.org/English/Documents/A-Z%20Acts/C/Page%201/CRIMINAL%20APPEAL%20ACT,%20No%209%20of%201954%20.pdf> ; voir aussi Loi sur la Cour d'appel en matière civile (1963) (en anglais),

disponible sur :

<http://attorneygeneral.govmu.org/English/Documents/A-Z%20Acts/C/Page%202/COURT%20OF%20CIVIL%20APPEAL%20ACT.pdf>.

<sup>97</sup> Loi sur les appels en matière pénale, Section 9 (en anglais) ; Loi sur la Cour d'appel en matière civile, Section 5 (en anglais) ; Loi sur les tribunaux départementaux et intermédiaires (juridiction civile), sections 36-37 ; Loi sur les tribunaux départementaux et intermédiaires (juridiction civile), sections 92 à 100, disponible sur :

<http://attorneygeneral.govmu.org/English/LawsofMauritius/Pages/A-Z-Acts.aspx> ; voir aussi Cour Suprême de Maurice, 'Intermediate Court' (en anglais).

<sup>98</sup> Loi sur les appels en matières pénales, Section 19 (en anglais).

<sup>99</sup> Loi sur les tribunaux, Section 69(2) (en anglais).

<sup>100</sup> Ibid., Section 70.

des ordonnances concernant les frais payables, des ordonnances faites suite au consentement des parties et des ordonnances interlocutoires.<sup>101</sup> De même, dans les procédures pénales, la cour d'appel a le pouvoir de passer en revue et de modifier n'importe quelle décision finale, y compris les condamnations et les peines de prison.<sup>102</sup>

En plus de la Cour suprême, la République de Maurice maintient le Conseil privé (*Privy Council*) du Royaume-Uni comme la plus haute Cour d'appel.<sup>103</sup> La Cour suprême doit soumettre les appels au Comité judiciaire du Conseil privé pour revue lorsque ces derniers impliquent l'interprétation de la Constitution, que l'objet du litige a une valeur d'au moins 10 000 roupies ou que l'appel concerne une question d'« une grande importance générale ou publique ».<sup>104</sup>

- H. Impact. Quel est l'impact potentiel d'une décision négative à court terme et à long terme ? Une décision positive, peut-elle avoir des effets politiques indésirables ou des répercussions ?

Comme le modèle juridique mauricien est largement basé sur le système anglais, la jurisprudence y tient un rôle important ; les tribunaux doivent appliquer les décisions des tribunaux supérieurs. En conséquence, des décisions négatives ou limitant les droits des enfants peuvent avoir des effets durables sur les tribunaux subordonnés et le système judiciaire.

- I. Suivi. Quelles autres difficultés peut-on anticiper en ce qui concerne l'exécution d'une décision positive ?

Comme les tribunaux possèdent de grands pouvoirs pour faire appliquer leurs décisions, y compris le pouvoir d'imputer des amendes et d'augmenter les condamnations pénales pour les accusés qui ne se plient pas aux jugements, il existe peu de difficultés à l'application des lois.

Toutefois, Maurice fait face à un certain nombre de contraintes pratiques. La géographie du pays représente une des plus grandes difficultés pour s'assurer de l'application des lois. La majorité de la population et des ressources du gouvernement sont centrées sur l'île principale de Maurice. Pour les affaires se déroulant dans les îles périphériques, le gouvernement doit essayer d'appliquer les décisions dans des localités qui se trouvent jusqu'à 400 kilomètres, là où la gouvernance est déjà un défi pour le gouvernement central.<sup>105</sup>

- V. **Autres facteurs**. Veuillez énumérer toutes les autres lois, politiques ou pratiques nationales qu'il vous semble important de considérer lorsqu'on envisage d'intenter une action judiciaire pour atteinte aux droits de l'enfant.

### Structure juridique hybride

---

<sup>101</sup> Loi sur la Cour d'appel en matière civile, Section 3 (en anglais).

<sup>102</sup> Loi sur les appels en matières pénales, Section 5 (en anglais).

<sup>103</sup> Constitution mauricienne, Article 81.

<sup>104</sup> Loi sur les tribunaux, Section 70(A) (en anglais). Voir aussi section 81 de la Constitution.

<sup>105</sup> Stephanie Rutz, 'Mauritius: honeymoon destination and human rights paradise?', 25 octobre 2013 (en anglais), disponible sur : <http://theworldoutline.com/2013/10/mauritius-human-rights/>.



En raison de son histoire coloniale, Maurice maintient un système juridique qui continue à être influencé à la fois par les traditions du droit romain et du droit anglo-saxon. Ce système hybride a engendré à Maurice une structure juridique qui imite fortement les tribunaux anglais dans son système de tribunaux, de procédures et de règlements tout en s'appuyant simultanément sur le droit positif toujours contenu dans le Code civil, le Code pénal et le droit coutumier qui a commencé sous l'égide du code napoléonien français. En conséquence, alors que le système judiciaire se rapporte à la jurisprudence et aux procédures du système judiciaire du Royaume-Uni, le Parlement crée de nouvelles lois sur le modèle français. Ainsi, les tribunaux mauriciens doivent considérer à la fois l'interprétation et l'application des lois.

Dans de nombreux cas, les lois mauriciennes n'indiquent pas quelles règles ou procédures doivent être appliquées dans les affaires civiles ou pénales. Lorsque cela se produit, le judiciaire utilise généralement les jugements anglais pour s'orienter.<sup>106</sup> Dans de nombreuses affaires, ceci aura un impact sur les procédures et les protections offertes aux enfants pendant les procès.

### Langue

Bien que la langue officielle des tribunaux soit l'anglais, toute personne peut s'adresser aux tribunaux en français, car le créole est toujours la langue dominante dans certaines régions.<sup>107</sup> Si une personne doit témoigner, mais qu'elle ne possède pas un niveau d'anglais ou de français suffisant, cette personne peut témoigner dans la langue qui lui convient le mieux et ses déclarations seront traduites sur ordre du tribunal.<sup>108</sup>

### Autres organismes gouvernementaux pertinents

Il existe divers organismes gouvernementaux spécialement conçus pour enquêter et rapporter les violations à l'encontre des enfants. L'Unité de développement de l'enfant du ministère de l'Égalité des genres, du Développement de l'enfant et du Bien-être de la famille travaille avec d'autres organismes, tels que la police, afin d'enquêter sur les violations potentielles.<sup>109</sup> Tout soupçon d'acte d'abus ou de mauvais traitement contre un enfant doit être rapporté au Secrétaire permanent du ministère de l'Égalité des genres, du Développement de l'enfant et du Bien-être de la famille.<sup>110</sup> Le secrétaire permanent, ou tout fonctionnaire public autorisé, peut alors demander des ordonnances de protection d'urgence auprès des tribunaux au nom de l'enfant.<sup>111</sup>

Le Programme de protection des enfants de la communauté possède des Comités dans

---

<sup>106</sup> Loi sur les tribunaux, Section 56 (procès devant jury) (en anglais) voir aussi Loi sur les tribunaux (Procédures civiles) (1856), Section 8 (en anglais), disponible sur : <http://attorneygeneral.govmu.org/English/Documents/A-Z%20Acts/C/Page%202/COURTS%20%28CIVIL%20PROCEDURE%29%20ACT.pdf>.

<sup>107</sup> Loi sur les tribunaux, Section 131 (en anglais).

<sup>108</sup> Ibid.

<sup>109</sup> Gobin-Bheenick, p. 4.

<sup>110</sup> Ministère de l'Égalité des genres, du Développement de l'enfant et du Bien-être de la famille, « Unité de développement de l'enfant » (déclarant que « L'État a l'obligation d'assumer le rôle parental lorsque les parents manquent à ce rôle et ce rôle est assuré par la CDU ») (en anglais).

<sup>111</sup> Ibid.

chaque département dédiés à promouvoir le bien-être des enfants et à encourager le grand public à rapporter les incidents impliquant des enfants (*Community Child Watch Committees*).<sup>112</sup> Ce programme consiste en un réseau au niveau régional, collaborant avec un groupe de bénévoles, travailleurs sociaux, ONG, leaders communautaires et d'autres participants clés. Il se concentre sur les enfants vulnérables et exposés à la violence et à d'autres risques. 32 comités établis dans des zones à risques permettent de fournir un service de proximité qui inclut la surveillance et le signalement de cas d'enfants exposés à toute forme de violence, dont l'exploitation sexuelle commerciale. Les cas repérés sont transmis aux acteurs concernés tous les mois.

*Ce rapport est publié à titre d'information et d'éducation uniquement et ne doit pas être considéré comme un avis juridique.*

---

<sup>112</sup> Rapport CDE Maurice 2013, § 10, 66.